

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 juin 2016

**CODEP-LIL-2016-025903**Dr X  
Clinique vétérinaire La Morinie  
394, avenue de La Morinie  
**62232 ANNEZIN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – Inspection n° **INSNP-LIL-2016-0999** du **20 juin 2016**  
Thème : "Détenation et utilisation de sources de rayonnements ionisants : situation administrative & radioprotection des travailleurs".

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, de l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de votre appareil de radiodiagnostic.

L'entretien réalisé avec la gérante, la PCR (Personne Compétente en Radioprotection) externe, le contrôle documentaire et la visite du local dans lequel est utilisé l'appareil électrique générant des rayons X, ont mis en évidence une mise en conformité avec la réglementation relative à la radioprotection uniquement après l'annonce de l'inspection. Vous avez indiqué avoir entrepris des démarches auparavant mais sans qu'elles aient été menées à terme.

L'inspecteur note que votre mise en conformité avec l'envoi à l'ASN du formulaire de déclaration pour la détention et l'utilisation de votre appareil de radiodiagnostic n'a été réalisée qu'après l'annonce de l'inspection. A cet égard, je vous rappelle que le fait de ne pas effectuer de déclaration est susceptible de constituer une infraction aux dispositions prévues aux articles L.1333-1 et R.1333-17 du code de la santé publique réprimée par l'article L.1337-5 du même code qui punit à un an d'emprisonnement et à 15000 euros d'amende le fait d'exercer une activité nucléaire sans être titulaire de l'autorisation requise ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 du même code.

L'inspecteur note que la désignation de votre PCR externe, la réalisation de l'étude de zonage radiologique ainsi que de l'analyse des postes de travail, la mise en place du suivi dosimétrique, la réalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs, la réalisation du contrôle technique externe et des mesures d'ambiance ont été mis en œuvre pour la première fois en juin 2016. A cet égard, je vous rappelle que le respect de ces prescriptions réglementaires doit être réalisé dans la durée.

L'ensemble des actions correctives, restant à mettre en œuvre, est détaillé dans la suite de la présente lettre.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **1 - Zonage**

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> prévoient :

- la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques,
- et les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

Un plan de zonage a été établi et est affiché au sein de la salle de radiodiagnostic. Il convient d'afficher le plan du zonage à l'accès de la salle.

### **Demande A1**

*Je vous demande de prendre en compte l'observation ci-dessus*

### **2 - Contrôles techniques externes de radioprotection**

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN). La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010 définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Cette décision prévoit entre autres que les contrôles externes de radioprotection, pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire à poste fixe, à l'exclusion des appareils de tomographie, soient réalisés tous les trois ans.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous avez fait réaliser, pour la première fois, un contrôle externe le 15 juin 2016, alors que vous exercez votre activité de radiologie vétérinaire depuis plus de 3 ans. Vous n'avez donc pas respecté la périodicité triennale de réalisation des contrôles externes.

### **Demande A2**

*Je vous demande de me préciser l'organisation que vous aurez retenue pour respecter les périodicités réglementaires de réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection*

### **3 - Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R.4451-47 du code du travail mentionne que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.* »

L'article R4451-50 du code du travail précise que « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Vous avez réalisé une formation à la radioprotection des travailleurs le 08 juin 2016, pour la première fois.

### **Demande A3**

*Je vous demande de préciser les dispositions prises pour assurer le renouvellement de cette formation tous les 3 ans.*

## **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C - OBSERVATIONS**

### **1 - Mesures d'ambiance**

Lors du dernier contrôle externe, il a été réalisé des mesures d'ambiance dans les aires et locaux attenants à la salle de radiodiagnostic. Une seule mesure n'a pas été réalisée puisque le local attenant appartient à un tiers. Il conviendrait pour le prochain contrôle externe d'étudier avec ce tiers la possibilité de réaliser cette mesure.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf délai contraire mentionné dans les demandes, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division,

*Signé par*

François GODIN

